

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro } Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
 Par porteur ou par la poste :
 Togo, France et Colonies : 65 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1953

10 août	— Arrêté interministériel relatif à l'application du décret n° 53-380 du 28 avril 1953. (Arrêté de promulgation n° 725-53/C. du 9 septembre 1953).	754
1 ^{er} octobre	— Arrêté ministériel fixant, pour l'année 1954, les contributions à verser par budgets des chemins de fer d'outre-mer pour couvrir les dépenses de l'Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 731-53/C. du 16 octobre 1953).	755
7 octobre	— Décret n° 53-1005 complétant le décret n° 47-1756 du 6 septembre 1947 déterminant les modalités d'application dans les territoires d'outre-mer de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française. (Arrêté de promulgation n° 726-53/C. du 14 octobre 1953)	756
	Distinctions honorifiques (Légion d'Honneur)	756

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1953

14 octobre	— N° 729-53/PTT. — Arrêté fixant le droit d'assurance à percevoir pour les colis postaux avion avec valeur déclarée dans les relations réciproques entre d'une part la France Continentale et la Corse et d'autre part le Togo.	756
------------	---	-----

17 octobre	— N° 733-53/AP. — Arrêté ordonnant le recensement de la population des villages des cantons d'Akata, Lanvié et Kpimé dans le Cercle de Klouto.	757
17 octobre	— N° 737-53/AE. — Arrêté fixant pour les graines de ricin la date de fermeture de la campagne d'achat de la récolte 1952-1953 et la date d'ouverture de la campagne d'achat de la récolte, 1953-1954.	757
22 octobre	— N° 1453/D/IA. — Décision fixant les dates des vacances scolaires pour l'année 1953-1954.	758
26 octobre	— N° 746-53/CFT. — Arrêté fixant la durée du travail et les salaires du personnel non fonctionnaire du Service du wharf.	758
26 octobre	— N° 747-53/CFT. — Arrêté fixant les mesures provisoires concernant la durée du travail et les salaires des journaliers dans le Réseau du Chemin de Fer du Togo.	758
	Personnel	759
	Divers	761

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Office des Changes	762
Avis d'enquête de commodo et incommodo	763
Inspection du Travail (Avenant à la convention collective du 9 novembre 1946)	763
Permis de Recherches	764
Déclaration d'Association	765
Vente sur Saisie Immobilière	765
« Unicomer » Ets. H. Eychenne	765

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Sociétés**

N° 725-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

9 octobre 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'Arrêté interministériel du 10 août 1953 relatif à l'application du décret n° 53-380 du 28 avril 1953.

ARRETE interministériel du 10 août 1953 relatif à l'application du décret n° 53-380 du 28 avril 1953.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 53-380 du 28 avril 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 33 de la loi du 27 mai 1950 fixant les conditions d'application de l'article 20 modifié de la loi du 5 juillet 1949, aux sociétés ayant leur siège social dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, ainsi que le régime des valeurs mobilières émises par ces sociétés;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1948 pris en application du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 fixant certaines caractéristiques des valeurs mobilières.

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Toute décision d'assemblée générale de société par actions ou en commandite par actions prévoyant le regroupement des actions conformément aux dispositions des articles 9 ou 32 du décret n° 53-380 du 28 avril 1953, devra faire l'objet d'une publication au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* et d'une insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le territoire du siège de la société.

Cette publication indiquera, pour les opérations de regroupement décidées avant l'entrée en vigueur du décret susvisé, la date à laquelle elles ont commencé et, pour les opérations de regroupement décidées après l'entrée en vigueur de ce décret, la date à partir de laquelle débiteront ces opérations; cette dernière date devra être postérieure de quinze jours au moins à celle de la publication.

Cette publication indiquera en outre :

- 1° La dénomination et la forme de la société;
- 2° Le siège social;
- 3° Le montant du capital social;
- 4° Le nombre des actions soumises au regroupement, la valeur nominale de chacune d'elles, le numéro du dernier coupon détaché et la ou les cotes boursières auxquelles sont inscrites les actions;
- 5° Le nombre des actions à provenir du regroupement et la valeur nominale de chacune d'elles;
- 6° Les bases d'échange des actions soumises au regroupement contre les actions à provenir du regroupement;

7° La date de l'assemblée générale ayant décidé le regroupement;

8° La date à laquelle expirera le délai prévu à l'article 9 du décret n° 53-380 du 28 avril 1953;

9° Le ou les lieux où les actions anciennes devront être présentées aux fins de regroupement.

ART. 2. — La date à partir de laquelle et les modalités selon lesquelles s'effectueront les opérations de regroupement obligatoires ou décidées par la société émettrice concernant des emprunts obligatoires visés à l'article 12 du décret n° 53-380 du 28 avril 1953 devront faire l'objet d'une insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le territoire du siège de la société, cette insertion devant être accompagnée, si les titres affectés par les opérations de regroupement ont été émis dans le public ou sont inscrits à une cote boursière, d'une publication au *Bulletin des Annonces légales obligatoires*.

Cette date fixée dans les conditions prévues par l'alinéa 2 dudit article, devra être postérieure de quinze jours au moins à celle de la publication.

Cette publication indiquera en outre :

1° La dénomination et la forme de la société émettrice;

2° Le siège social;

3° Le montant initial de l'emprunt obligatoire faisant l'objet du regroupement, l'année au cours de laquelle il a été émis, son taux d'intérêt, les dates d'échéance des coupons, le numérotage des titres, les conditions d'amortissement (rachat ou tirage et, dans ce dernier cas, la date du ou des tirages annuels), le montant en circulation au 31-décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle débitera l'opération de regroupement et la valeur nominale de chacune des obligations soumises au regroupement;

4° La valeur nominale de chacune des obligations à provenir du regroupement;

5° Les bases d'échange des obligations soumises au regroupement contre les obligations à provenir du regroupement;

6° Le régime des titres provenant d'un dépôt en vue de l'échange ou du reliquat d'un dépôt inférieur à la valeur nominale du titre nouveau;

7° La date du début de l'opération de regroupement;

8° La date à laquelle expireront les délais prévus à l'article 3 du présent arrêté;

9° Le ou les lieux où les obligations anciennes devront être présentées au regroupement;

10° La date et le ou les lieux auxquels les titres visés au 6° ci-dessus seront remboursables, le cas échéant, ainsi que le montant qui sera payé pour chacun d'eux par l'organisme émetteur.

ART. 3. — Le délai prévu par l'article 13 du décret n° 53-380 du 28 avril 1953 est fixé à six mois à compter de la date de début des opérations de regroupement.

ART. 4. — Les titres émis à la suite d'opérations de regroupement en application de l'article 12 du décret n° 53-380 du 28 avril 1953, seront numérotés dans l'ordre de leur création en commençant par le numéro suivant immédiatement le dernier numéro affecté aux titres de l'émission d'origine.

Toutefois, lorsque l'émission de coupures d'appoint aura été décidée et à la condition que les titres représentant l'emprunt faisant l'objet de la mesure de regroupement, doivent en totalité être retirés de la circulation, les nouveaux titres pourront être numérotés à partir de j.

Dans ce cas les titres nouveaux devront être d'une couleur différente de celle des titres anciens

ART. 5. — Nonobstant toutes dispositions contraires des cahiers des charges ou prospectus d'émission, les tirages au sort en vue de l'amortissement des emprunts visés à l'article 12 du décret n° 53-380 précité s'effectueront par tirage d'un seul numéro qui devra être celui d'un titre en circulation. Les titres seront appelés au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres et compte tenu des titres amortis ou échangés antérieurement, jusqu'à concurrence du montant nominal dont le remboursement est à effectuer. Pour l'application de cette disposition, le numéro un sera considéré comme succédant au numéro du dernier titre mis en circulation lors du tirage.

Au cas où le déroulement des opérations d'amortissement conduirait à laisser subsister une fraction de titre, le montant nominal restant à amortir sur ce titre devra faire l'objet d'un remboursement anticipé.

ART. 6. — Le coupon annuel unique des titres d'emprunts obligatoires émis, ou remis en circulation en application des dispositions de l'article 12 du décret n° 53-380 du 28 avril 1953, devra être payables à une date postérieure de trois mois au plus à l'échéance du coupon impair du groupe des deux coupons semestriels qu'il remplace.

Toutefois, le coupon annuel sera payable à l'échéance dudit coupon impair dans le cas où l'emprunt obligatoire faisant l'objet de la mesure de regroupement est représenté en partie par des titres non soumis à cette mesure et dont les intérêts sont payables à une échéance unique annuelle.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 10 août 1953.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Robert BLot.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :

Le conseiller technique,

Pierre SANNER.

Budgets des chemins de fer d'outre-mer

N° 731-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

16 octobre 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1953 fixant, pour l'année 1954, les contributions à verser par les budgets des chemins de fer d'outre-mer pour couvrir les dépenses de l'Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.

ARRETE ministériel du 1^{er} octobre 1953 portant fixation pour l'année 1954, des contributions à verser par les budgets des chemins de fer d'outre-mer pour couvrir les dépenses de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'acte dit du 28 février 1944 portant organisation des chemins de fer coloniaux, et notamment son article 11;

Vu le décret n° 47-772 du 24 avril 1947 relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 5217 du 24 décembre 1952 fixant, pour l'année 1953, les contributions à verser pour couvrir les dépenses de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer;

Vu la délibération en date du 3 septembre 1953 du conseil d'administration de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les contributions obligatoires prévues à l'article 11 de la loi du 28 février 1944 susvisée et destinées à couvrir les dépenses de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer sont fixées comme suit, pour l'année 1954, pour chacun des réseaux des chemins de fer de la France d'outre-mer.

1° 1.000 F métropolitains par kilomètre de voie métrique effectivement exploitée ou 600 F métropolitains par kilomètre de voie de 0,60 mètre;

2° Pourcentage de 0,2 p. 100 des recettes d'exploitation de l'exercice 1953 en monnaie du territoire;

3° Pourcentage sur le montant des commandes et marchés passés au cours de l'exercice 1954 :

1 p. 100 sur la tranche de chaque marché inférieure à 20 millions de francs métropolitains;

0,5 p. 100 sur la tranche supérieure à 20 millions de francs métropolitains.

ART. 2. — Les versements à l'office central des contributions ci-dessus seront effectués comme suit :

Au début de chaque semestre pour les contributions kilométriques et les pourcentages sur les recettes d'exploitation;

Sur production de relevés récapitulatifs établis par l'office central pour le pourcentage sur le montant des commandes et marchés.

ART. 3. — Les hauts commissaires ou gouverneurs et le président du conseil d'administration de l'office central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux Journaux officiels des territoires intéressés ainsi qu'au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 1953.

Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
Pierre SANNER.

Assemblée de l'Union française

N° 726-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

14 octobre 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 53-1005 du 7 octobre 1953 complétant le décret n° 47-1756 du 6 septembre 1947 déterminant les modalités d'application dans les territoires d'outre-mer de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union Française.

DECRET N° 53-1005 du 7 octobre 1953 complétant le décret n° 47-1756 du 6 septembre 1947 déterminant les modalités d'application dans les territoires d'outre-mer de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, ensemble les textes qui l'ont modifiée, et notamment son article 16 prévoyant que des règlements d'administration publique détermineront les règles de représentation et d'élection propres à chaque territoire ou groupe de territoires;

Vu le décret n° 47-1756 du 6 septembre 1947 déterminant les modalités d'application dans les territoires d'outre-mer de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 15 du décret du 6 septembre 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Les heures d'ouverture et de clôture du ou des scrutins sont fixées par arrêté du chef du territoire. Toutefois, dans les territoires autres que Madagascar, si le président du bureau de vote constate que tous les électeurs inscrits sur la liste de son bureau ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant l'heure fixée ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1953.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Distinctions honorifiques

Légion d'honneur

Par décret en date du 12 octobre 1953, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), vu la loi n° 53-674 du 5 août 1953, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la légion d'honneur en date du 1^{er} octobre 1953 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la légion d'honneur, au titre de l'armée active, les militaires désignés ci-après :

B — Au Grade de Chevalier

1^o Militaires en activité de service

Troupes Coloniales

Service de Santé.

B' — Pharmaciens

M. Giboin (Lucien-Marcel), pharmacien lieutenant-colonel; 26 ans de services et majorations, 15 campagnes.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Postes et télécommunications

ARRETE N° 729-53/PTT. du 14 octobre 1953 fixant le droit d'assurance à percevoir pour les Colis Postaux Avion avec valeur déclarée dans les relations réciproques entre d'une part la France Continentale et la Corse et d'autre part le Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

-Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 423-53/PTT. du 15 juin 1953 fixant les taxes à appliquer pour compter du 1^{er} juillet 1953 pour le transport des colis avion dans les relations réciproques entre d'une part la France Continentale et la Corse et d'autre part le Togo;

Vu l'arrêté n° 659-53/PTT. du 7 septembre 1953 fixant la quote-part territoriale du droit d'assurance des colis Postaux-avion avec valeur déclarée;

Vu la lettre ministérielle VIB/369.030/B.623 du 8 octobre 1953;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'annexe jointe à l'arrêté n° 423-53/PTT. du 15 juin 1953 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

Colis Avion avec valeur déclarée.

Droit d'assurance global à percevoir par 23.000 métropolitains ou fraction de 23.000 francs métropolitains.

52 francs métropolitains se répartissant comme suit :

droit d'assurance territorial métropolitain : 6 frs. métropolitains

droit d'assurance aérien métropolitain : 40 frs. métropolitains

droit d'assurance territorial du Togo 3 frs. C.F.A.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1953, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 octobre 1953.

L. PECHOUX.

Recensement

ARRETE N° 733-53/AP. du 17 octobre 1953 ordonnant le recensement de la population des villages des cantons d'Akata, Lanvié et Kpimé dans le Cercle de Klouto;

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le télégramme-lettre n° 75/APA. du 2 mai 1947;

Vu la circulaire n° 80-Cir-50/APA. du 25 avril 1950;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Klouto;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population des villages des cantons d'Akata, Lanvié et Kpimé (Cercle de Klouto) sera effectué sur les ordres du Commandant de Cercle du 15 octobre au 30 novembre 1953.

ART. 2. — Les lieux de recensement seront les villages suivants :

Akata-Againé

Akata-Adamé

Akata-Akpokli

Akata-Adagali

Lanvié-Apédomé

Lanvié-Ehuimé

Kpimé-Tomégbé

Kpimé-Woumé

Kpimé-Hloma

Kpimé-Seva.

ART. 3. — Le Commandant de Cercle de Klouto est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 octobre 1953.

L. PECHOUX.

Ricin

ARRETE N° 737-53/AE. du 17 octobre 1953 fixant pour les graines de ricin la date de fermeture de la campagne d'achat de la récolte 1952-1953 et la date d'ouverture de la campagne d'achat de la récolte 1953-1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 752-52/AE/Plan. du 9 octobre 1952 portant fermeture de la traite des graines de ricin de la récolte 1951-1952 et fixant la date d'ouverture de la campagne 1952-1953;

Vu la lettre 132 du 6 octobre 1953 du Président de la Chambre de Commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat des graines de ricin de la récolte 1952-1953 est fermée à compter du 31 octobre 1953.

ART. 2. — La campagne d'achat des graines de ricin de la récolte 1953-1954 est ouverte à compter du 3 novembre 1953.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 octobre 1953.

L. PECHOUX.

Enseignement

DECISION N° 1453-D/IA. du 22 octobre 1953 fixant les dates des vacances scolaires pour l'année 1953-1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 32/E. du 18 janvier 1935 organisant l'Enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté n° 160-50/E. du 23 février 1950 fixant le statut de l'Enseignement Secondaire au Togo;

Sur la proposition du Directeur de l'Enseignement au Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — En sus des jours fériés réglementaires, les vacances scolaires des établissements d'enseignement primaire, secondaire et technique sont réparties comme suit pour l'année scolaire 1953-1954 :

1^o — *Fêtes de Noël et du jour de l'an* : du mercredi 23 décembre 1953 après les classes du soir au lundi matin 4 janvier 1954.

2^o — *Fêtes de Pâques* : du mercredi 14 avril 1954 après les classes du soir au lundi matin 26 avril 1954.

3^o — *Grandes vacances* : Pour les enseignements du second degré et technique du 1^{er} juillet au matin au 1^{er} octobre 1954 au matin,

Pour l'enseignement primaire : du jeudi 15 juillet au matin au vendredi 15 octobre 1954 au matin.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 22 octobre 1953.

L. PECHOUX.

C.F.T. et Wharf

ARRETE N° 746-53/CFT. du 26 octobre 1953 fixant la durée du travail et les salaires du personnel non fonctionnaire du Service du Wharf.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo, et création d'assemblées représentatives;

Vu l'article 112 du Code du Travail d'Outre-Mer;

Vu l'avis de la Commission Consultative du Travail dans ses séances du 7 juillet 1953 et du 15 juillet 1953;

Après approbation du Ministre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La durée du travail au Service du Wharf est de 45 heures par semaine (40 heures à tarif normal + 5 heures supplémentaires) pour tous les agents non fonctionnaires.

ART. 2. — Les taux horaires de salaires par catégories, prévus par l'arrêté n° 644/53/ITLS du 10 septembre 1953 sont applicables au personnel non fonctionnaire du Service du Wharf.

Au-dessus de 40 heures par semaine, ils sont majorés conformément aux dispositions de l'arrêté n° 614-53/ITLS. du 24 août 1953.

ART. 3. — Si un travail exceptionnel est demandé le jour du repos hebdomadaire, les taux des salaires horaires seront de 50 %.

ART. 4. — Les nouveaux taux des salaires horaires des agents non fonctionnaires du Service du Wharf seront calculés de la manière suivante :

$\frac{\text{ancien taux journalier}}{8} \times 1,12$

8

ART. 5. — L'application du présent arrêté ne peut avoir pour effet, le cas échéant, de diminuer les salaires antérieurement perçus pour une même durée de travail.

ART. 6. — Le Directeur du Service du Wharf et l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1953.

Lomé, le 26 octobre 1953.

L. PECHOUX.

ARRETE N° 747-53/CFT. du 26 octobre 1953 fixant les mesures provisoires concernant la durée du travail et les salaires des journaliers dans le Réseau du Chemin de Fer du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'article 112 du Code du Travail d'Outre-Mer;

Vu l'avis de la Commission Consultative du Travail dans ses séances du 7 juillet 1953 et du 15 juillet 1953;

Après approbation du Ministre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La durée du travail dans le Réseau du Chemin de Fer du Togo est normalement de 45 heures par semaine (40 heures plus 5 heures supplémentaires) pour les agents non fonctionnaires.

ART. 2. — Les taux horaires fixés par l'arrêté n° 644-53/ITLS. du 10 septembre 1953 pour les agents non fonctionnaires des Services Administratifs sont applicables au personnel non fonctionnaire du Réseau du Chemin de Fer du Togo.

Au-dessus de 40 heures par semaine, ils sont majorés conformément aux dispositions de l'arrêté n° 614-53/ITLS. du 24 août 1953.

ART. 3. — Un repos hebdomadaire de 24 heures consécutives par semaine est obligatoire pour tout le personnel non fonctionnaire du Réseau du Chemin de Fer du Togo.

Pour des raisons de service, ces repos pris en principe tous les 7 jours, pourront être groupés à l'intérieur du mois jusqu'à concurrence de 4 jours par mois.

ART. 4. — Les nouveaux taux de salaires horaires des agents non fonctionnaires du Réseau du Chemin de Fer seront calculés de la façon suivante :

$$\frac{\text{ancien taux journalier} \times 26 \times 1,12}{208}$$

ART. 5. — Pour les agents non fonctionnaires qui jusqu'ici étaient payés plus de 26 jours par mois en raison du travail dominical, et qui désormais, devront bénéficier du repos prévu à l'article 3, les nouveaux taux horaires seront obtenus conformément à l'opération prévue à l'article 4, mais en substituant au chiffre 26, le nombre de jours dans le mois pour lesquels ils étaient payés auparavant.

ART. 6. — Le Directeur du Réseau du Chemin de Fer, l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1953.

Lomé, le 26 octobre 1953.

L. PECHOUX.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'A. O. F.

Nomination

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

7 octobre 1953. — M. Malerba (Paul) greffier de 3^e classe avant 18 mois stagiaire est titularisé et

nommé greffier de 3^e classe avant 18 mois pour compter du 15 septembre 1953 date d'expiration de son année de stage (rappel de service militaire néant).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Nominations

Par décisions et arrêtés du Commissaire de la République au Togo.

N° 1409/D/IA. du :

12 octobre 1953. — M. Vernhes Marius, Instituteur Principal de 3^e classe du cadre local supérieur de l'Enseignement du premier degré, précédemment Conseiller Pédagogique du Cercle de Palimé, est nommé Secrétaire de l'Inspection Académique du Togo.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1953.

N° 1410/D/P. du :

12 octobre 1953. — M. Oberhansli Georges, Agent contractuel d'Agriculture débarqué du s/s Banfora le 9 octobre 1953 rentrant de congé, reprend ses fonctions de Chef de la Circonscription Agricole de Mango et de Directeur du Centre Pilote de Barkoissi.

M. Oberhansli assurera également la direction des deux nouveaux Centres Pilotes de Kandé-Adétou et de Dapango-Toaga situés sur le territoire de sa circonscription.

M. Oberhansli résidera au Centre Pilote de Barkoissi.

M. Knill Marcel, Conducteur en chef des Travaux Agricoles et Forestiers du Togo, Chef de la Circonscription Agricole de Sokodé, nommé cumulativement avec ses fonctions chef de la Circonscription Agricole de Mango et Directeur du Centre Pilote de Barkoissi pendant la durée du congé de M. Oberhansli conserve dans un but de coordination, le contrôle technique de la Circonscription Agricole de Mango et des Centres Pilotes de Barkoissi, Kandé-Adétou et Dapango-Toaga.

N° 1424/D/AE. du :

16 octobre 1953. — M. Bertrand Jean, Administrateur-Adjoint de la France d'Outre-Mer (4^e échelon) est nommé Administrateur du Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance en remplacement de M. Demonio, Administrateur de la France d'Outre-Mer (3^e échelon) en instance de départ en congé.

M. Bertrand remplira les fonctions précitées cumulativement avec ses fonctions d'Adjoint au Commandant de Cercle de Lomé.

N° 741-53/IA. du :

22 octobre 1953. — Les élèves-maîtres sortant de l'École Normale d'Atakpamé, dont les noms suivent, titulaires du Brevet Élémentaire sont nommés Instituteurs adjoints stagiaires pour compter du 15 octobre 1953 :

Atohoun Damien	Baba Emmanuel
Bassah Jacques	Goeh Jean
	Tettekpoé Alphonse

Les élèves-maîtres sortant de l'Ecole Normale d'Atakpamé dont les noms suivent sont nommés élèves moniteurs pour compter du 15 octobre 1953 :

Adabra Samuel	Anato Marcellin
Apedo Emmanuel	Azaman Raphaël
Bryin Louis	Klassou Jean
Lack Etienne	Soarès Léopold
Tchalla Emile	Tsomafu Ambroise
Yevou Gabriel	Zotchi Martin

Les élèves-maîtres sortant de l'Ecole Normale d'Atakpamé reçoivent les affectations suivantes pour compter du 15 octobre 1953 :

Atohoun Damien, est affecté à Zowla
 Baba Emmanuel, est affecté à Sokodé
 Bassah Jacques, est affecté à Nuatja
 Coeh Jean, est affecté à Dako (Cercle de Sokodé)
 Tettekpoé Alphonse, est affecté à Badougbé
 Adabra Samuel, est affecté à Gapé
 Anato Marcellin, est affecté à Bassari
 Apedo Emmanuel, est affecté à Dapango
 Azaman Raphaël, est affecté à Guérin-Kouka
 Bym Louis, est affecté à Paguida
 Klassou Jean, est affecté à Dayes-Apéyéiné
 Lack Etienne, est affecté à Mango
 Soares Léopold, est affecté à Kpassoua (Cercle de Sokodé)
 Tchalla Emile, est affecté à Dayes-Kakpa
 Tsomafu Ambroise, est affecté à Dayes-Elavagnon
 Yevou Gabriel, est affecté à Kévé
 Zotchi Martin, est affecté à Vogon.

N° 1463/D/CP. du :

24 octobre 1953. — M. Knill Marcel, Conducteur en Chef des Travaux Agricoles et Forestiers du Togo, Chef de la Circonscription Agricole de Sokodé est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Directeur de la Ferme de Sotouboua, en remplacement de M. Atsu François qui reçoit une autre affectation.

M. Atsu François, Aide-Conducteur de 3^e classe stagiaire des Travaux Agricoles et Forestiers du Togo, Adjoint au Chef de la Circonscription Agricole de Sokodé et Directeur de la Ferme de Sotouboua, est nommé Adjoint au Directeur de la Ferme-Ecole de Tové et chargé de diriger le Centre d'apprentissage agricole.

M. Atsu résidera à Tové.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1953.

Passage à l'échelon supérieur

N° 1427/D/CP. du :

16 octobre 1953. — Est constaté, pour compter du 1^{er} octobre 1953, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Sodoga Ayivi Michel, Surveillant après 18 mois du cadre local des Travaux Publics, qui passe Surveillant après 36 mois.

Disponibilité

N° 1452/D/CP. du :

22 octobre 1953. — M. Amegnizin Hospice, Commis adjoint de 5^e classe du cadre local des Transmissions du Togo, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'Un an, à compter du 16 décembre 1953.

Exclusion temporaire

N° 738-53/CP. du :

20 octobre 1953. — M. Koudakpo Christophe, Agent d'Hygiène de 6^e classe du cadre local du Togo, est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de Six (6) mois, à compter de la date de la signature du présent arrêté, pour faute grave en service.

Pendant toute la durée de son exclusion, M. Koudakpo Christophe n'aura droit à aucune rémunération, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Suspensions de fonctions

N° 728-53/CP. du :

14 octobre 1953. — M. Sossah Bonnaventure, Préposé de 3^e classe du cadre local des Agents des Douanes du Togo, en service à Lomé, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Sossah Bonnaventure, n'aura droit à aucun traitement.

N° 732-53/CP. du :

16 octobre 1953. — M. Amegakpo Paul, Chauffeur de 4^e classe du cadre local des Chemins de Fer du Togo, en instance de comparution devant le Tribu-

nal de Première Instance de Lomé, est suspendu de ses fonctions, pour compter du 1^{er} octobre 1953.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions M. Amegakpo Paul n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut dégage de tous accessoires de solde, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N^o 735-53/CP. du :

17 octobre 1953. — M. Ayikoue Badakou Blaise, Facteur adjoint de 6^e classe du cadre local des Postes et Télécommunications du Togo, sous le coup de poursuites judiciaires, est suspendu de ses fonctions, pour compter du 11 octobre 1953.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Ayikoue n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut dégage de tous accessoires de solde, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Forces de Police

N^o 744-53/CGC. du :

23 octobre 1953. — Les gardes stagiaires dont les noms suivent, ayant terminé leur stage réglementaire et satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle, sont titularisés et nommés gardes de 2^e classe à compter du 1^{er} octobre 1953 :

Lalassou Kombaté, N^o Mle 1981, du dépôt d'instruction

Agbassime, N^o Mle 1977, du dépôt d'instruction

Agbende Pessou, N^o Mle 1978, du dépôt d'instruction

Mayo Kpatcha, N^o Mle 1979, du dépôt d'instruction

Ouenang Kossi, N^o Mle 1980, du dépôt d'instruction.

Le garde stagiaire Amako Amété N^o Mle 1976, n'ayant pas satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle, est soumis à un nouveau stage de 6 mois à compter du 1^{er} octobre 1953.

La démission de son emploi présentée par le garde de 2^e classe Kerim Alfa, N^o Mle 1823, du peloton de Lomé, est acceptée pour compter du 1^{er} novembre 1953.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

Sont engagés comme gardes stagiaires dans le corps des gardes cercles du Territoire et affectés au dépôt d'instruction de Lomé, les volontaires dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} octobre 1953

Koren Adjarondo — en remplacement du garde de 1^{re} classe Sabi Gbali, licencié.

Pour compter du 1^{er} novembre 1953

Soglonde Pierre — en remplacement du garde de 2^e classe Kerim Alfa, démissionnaire.

DIVERS

Appel d'offres

Par décisions et arrêtés du Commissaire de la République au Togo :

N^o 1437/D/AE. du :

20 octobre 1953. — M.M. Keller, Michel, Scheneider, Galland, sont désignés pour faire partie de la commission des appels d'offres des contingents globaux (Tableau 229) qui se réunira le 24 novembre 1953.

Commandement autochtone

N^o 1.429/D/AP. du :

17 octobre 1953. — Le nommé Yaovi Agokpa est agréé en qualité de secrétaire du chef du canton des Gamé en remplacement de M. Koffi Kledje Noudoda, nommé chef dudit canton par arrêté n^o 586-53/AP du 12 août 1953.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} août 1953.

N^o 1.421/D/AP. du :

14 octobre 1953. — Est et demeure rapportée la décision du 17 juin 1950 portant engagement du nommé Issifou Bouraïma comme secrétaire du chef du canton de Kri-Kri (subdivision de Sokodé).

N^o 1.456/D/AP. du :

23 octobre 1953. — Le nommé Adjassou Seth est agréé en qualité de secrétaire du chef de Sanguéra. Il sera en outre chargé des fonctions de secrétaire de l'état-civil et du tribunal coutumier.

Son salaire est fixé à 36.000 francs l'an.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

N^o 1.457/D/AP. du :

23 octobre 1953. — Le salaire de M. Yaovi Agokpa, secrétaire du chef du canton de Gamé, agréé suivant décision n^o 1.429-D/AP. du 17 octobre 1953, est fixé à (35.000) trente cinq mille francs l'an.

Enseignement

N^o 736-53/IA. du :

17 octobre 1953. — Est accordée une bourse entière d'études dans la Métropole à :

Fantognou François né en 1934 à Atakpamé. Préparation du B.E.I. dans un Collège Technique métropolitain.

N^o 740-53/IA. du :

22 octobre 1953. — Un secours scolaire de 150.000 francs CFA est accordé à l'étudiant Acolatse Joseph en vue de lui permettre de faire un stage de perfectionnement à l'hôpital militaire d'instruction du Val de Grâce.

N° 748-53/IA du :

26 octobre 1953. — Est accordée une bourse entière d'études dans la Métropole aux élèves dont les noms suivent :

Koudry Gabriel, licences de droit Paris
Bitho Michel, Faculté de Médecine Montpellier

N° 749-53/IA. du :

26 octobre 1953. — Une aide scolaire de 75.000 francs (métro) est accordée à l'étudiant Olympio Clarence pour lui permettre de préparer et présenter sa thèse en février 1954.

N° 750-53/IA. du :

26 octobre 1953. — Sont renouvelées les bourses d'Enseignement Supérieur précédemment accordées aux étudiants dont les noms suivent :

Atayi Louis, Faculté de Médecine
Amenya Godwin, Faculté de Pharmacie
Dackey Rémy, Faculté de Médecine
Dossou Gaston, Ecole d'Ingénieurs
Gonçalves Sébastien, Faculté de Pharmacie
Koffi Antoine, Faculté de Sciences
Lawson Alphonse, Faculté de Pharmacie
Mawupé Ignace, Ecole Dentaire
Nathaniels Emmanuel, Faculté de Médecine
d'Almeida Barthélémy, Faculté de Droit
Gadagbe Emile, Faculté de Médecine
Goka André, Ecole de Mécanique et d'Electricité
da Silva Alcide, Ecole d'Architecture

Honorariat

N° 742-53/CP. du :

22 octobre 1953. — M. Rehart Adolphe est nommé Commissaire principal honoraire de 1^{re} classe du cadre supérieur de la Police du Togo.

Interdiction de séjour

N° 739-53/SG du :

20 octobre 1953. — Le séjour dans le cercle d'Anécho est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter de la date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Agbegblognan Afantchao Laurence, détenu à la prison d'Anécho, âgé de 40 ans environ, né à Messakplaka (cercle d'Anécho — Togo), marié, père de 6 enfants, déjà condamné pour abus de confiance et escroquerie respectivement à 3 et 1 ans de prison par le tribunal du 1^{er} degré d'Anécho, fils de feu Dogbe Agbegblognan et de Adjassehoun, F. D. 13.31/32/53.332, condamné pour vol d'argent à trois ans de prison, 500 francs d'amende, à cinq ans d'interdiction de séjour et à 165.185 francs de dommages intérêts par le tribunal correctionnel d'Anécho le 9 juin 1948.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Naturalisation

Par décret en date du 14 août 1953 :

Sont naturalisés Français :

Sossah (Mèyèvi), Tsévié (Togo) 22-09-43. — 7256 × 53 — 98.

Sossah (Somahoue — Paul), Anécho (Togo), 12-08-24. — 7256 × 53 — 98.

Sossah (Félicité), Tsévié (Togo), 29-12-44. — 7256 × 53 — 98.

Recherches minières

N° 1.449/D/TP du :

22 octobre 1953. — Une autorisation personnelle minière est accordée à M. Leduc Jacques, domicilié à Lomé, Crédit Lyonnais, pour agir en tant que Mandataire du Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord.

Tribunal coutumier

N° 1.469/D/AP. du :

26 octobre 1953. — M. Koffi Kledje Noudoda, chef du canton de Gamé (cercle de Tsévié), est nommé président du tribunal coutumier dudit canton, en remplacement de M. Akakpo Noudoda.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Office des changes

AVIS N° 243 de l'Office des changes modifiant l'Avis n° 222 relatif aux relations financières entre la zone franc et la Suisse.

Le paragraphe IV de l'Avis n° 222, relatif aux relations financières entre la zone franc et la Suisse, est abrogé et remplacé par le texte suivant :

IV. — Opérations à Terme.

Les Intermédiaires Agréés sont habilités à exécuter soit sur le marché libre de Paris, soit sur les marchés des changes suisses, les ordres d'achat ou de vente à terme de francs suisses dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur.

En conséquence, les Intermédiaires Agréés sont autorisés, désormais à assurer la contrepartie du solde non compensé des ordres d'achat et de vente à terme de francs suisses émanant de leur clientèle.

— Soit sur le marché de Paris, auprès d'un autre Intermédiaire Agréé;

— Soit sur l'un des marchés des changes suisses, auprès d'une banque suisse spécialement autorisée ».

Enquêtes de commodo et incommodo

AVIS d'enquête de Commodo et incommodo, concernant l'installation d'un groupe d'usines, destinées à la fabrication de savons, et dérivés, d'huiles, peintures et matériaux en fibro-ciment.

Le Public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo d'un mois est ouverte :

Du 15 octobre 1953 au 14 novembre 1953, concernant l'installation d'un groupe d'usines, présentée par la Société « La Chimique Africaine » le 15 mai 1953.

Cette enquête est ouverte en application des articles 7 et 8 du Titre II du décret du 14 décembre 1927.

Nature de l'Industrie : Usine de fabrication de savons et dérivés, l'huile, glycérine, peintures et matériaux en fibro-ciment.

Classe : 2^e classe

Emplacement : hors le périmètre urbain, à 600 m. de la gare de Bè, attenant à la Forêt dite des « Féticheurs »

Date d'ouverture de l'enquête : le 15 octobre 1953

Date de clôture de l'enquête : le 14 novembre 1953

Commissaire enquêteur : M. Darnois — Adjoint au Commandant de Cercle de Lomé.

AVIS d'enquête de Commodo et incommodo, concernant l'installation d'un établissement cinématographique.

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo d'un mois est ouverte :

Du 19 octobre 1953 au 18 novembre 1953, concernant l'installation d'un cinéma, présentée par la Comacico le 28 septembre 1953.

Cette enquête est ouverte en application des articles 7 et 8 du titre II du décret du 14 décembre 1927.

Nature de l'industrie : Cinéma

Classe : 2^e classe

Emplacement : angles rue Duquesne — rue de France et de l'Avenue des Alliés

Date d'ouverture de l'enquête : le 19 octobre 1953

Durée de l'enquête : 1 mois

Date de clôture de l'enquête : le 18 novembre 1953

Le Commissaire enquêteur : M. Darnois — Mairie.

Inspection du travail

AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE

DU 9 NOVEMBRE 1946

Les Représentants :

du Syndicat des Commerçants Importateurs et Exportateurs de l'Ouest Africain (SCIMPEX)

du Syndicat des Employés de Commerce des Entreprises Privées de l'Industrie, Banques & Assurances & Compagnies de Navigation du Togo (SECIT)

du Syndicat des Ouvriers du Commerce des Entreprises Privées de l'Industrie, Banques & Assurances & Compagnies de Navigation du Togo (SOCIT)

En présence des représentants des Syndicats : UNISYNDI et des Entrepreneurs des Travaux Publics et des Secrétaires Généraux de l'Union des Syndicats du Togo et de l'Union des Syndicats C.F.T.C.

Ont, d'un commun accord décidé de modifier comme suit la Convention Collective du 9 novembre 1946 en ce qui concerne les salaires minima.

1^o — Les salaires horaires hiérarchisés minima de la Convention Collective du 9 novembre 1946 sont fixés ainsi qu'il suit par catégorie :

L'ancien salaire mensuel (décision de la Commission Mixte Paritaire du 22 septembre 1952) divisé par 208 (représentant le nombre d'heures mensuelles pour la semaine de 48 heures), majoré de 12 %, soit :

EMPLOYÉS :

1 ^{re} catégorie	26,60
2 ^e catégorie	32,—
3 ^e catégorie	40,—
4 ^e catégorie	47,70
5 ^e catégorie	56,80
6 ^e catégorie	78,60

Hors catégorie 116,70

OUVRIERS :

1 ^{re} catégorie	26,60
2 ^e catégorie	32,—
3 ^e catégorie	40,—
4 ^e catégorie	47,70
Hors catégorie	78,60

2^o — Le salaire mensuel minimum est obtenu en multipliant les taux horaires fixés au 1^o par 173,33.

3^o — Les heures supplémentaires seront majorées suivant les taux institués à l'arrêté 614/53/IT du 24 août 1953.

4^o — L'application des dispositions ci-dessus ne saurait avoir pour effet de réduire la rémunération telle qu'elle était prévue à la décision du 22 août 1952 de la Commission Mixte Paritaire, dont le Travailleur bénéficiait à la date de la mise en application de la semaine de 40 heures lorsque l'employeur limitait son horaire à la durée légale du travail ou à la durée considérée comme équivalente.

5^o — Pour l'application des salaires minima ci-dessus, la division du Togo en deux zones est respectée, savoir :

1^{re} zone : Bas Togo 100 %

2^e zone : Nord Togo (au-dessus de Blitta) 90 %

6^e — Le présent avenant qui entrera en vigueur à compter du *premier septembre mil neuf cent cinquante trois*, annule et remplace celui signé le 22 août 1952.

Fait à Lomé, le six octobre 1953.

Ont signé :

pour le SCIMPEX

P. SCHNEIDER — J. KELLER

SECIT

H. AJAVON

SOCIT

M. KUDADJE

Vu : l'inspecteur du travail — MORIN.

PERMIS DE RECHERCHES

Comme suite à la demande en date du 17 septembre 1952, le droit exclusif de recherches des phosphates compris dans la 3^e catégorie est conféré : à M. Clément Cuzin de Nationalité Française, domicilié ordinairement à Paris XVI^e, 20 Avenue DOD de la Brunerie — ayant élu domicile à Lomé, à l'Agence du Crédit Lyonnais, titulaire de l'autorisation personnelle minière qui lui a été accordée par arrêté n° 706-52/TP. du 13 septembre 1952 dans l'étendue d'un carré dont les côtés ont 3 kilomètres de longueur et sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais et dont la signalisation matérielle sur le sol, faite par le demandeur, consiste en un poteau signal n° 3 placé dans l'angle Sud-Est suivant croquis joint à la demande et portant gravé sur une plaque l'inscription suivante :

<p>CL. CUZIN 17 Septembre 1952 3^e catégorie</p>
--

La signalisation susdite indique l'angle Sud-Est du périmètre sollicité, lequel englobe notamment le village d'Animabio.

Le piquet signal est situé sur la piste allant d'Akoumape à Animabio à 3 km. 380 environ d'Akoumape (carrefour des routes de Vogan, Animabio, Hahotoe) et dans l'alignement de deux baobabs.

Le présent permis, inscrit sous le n° 39 du registre spécial du Service des Mines, est accordé sans enquête technique du Service des Mines, sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire, sous réserve des permis ou concessions antérieurement enregistrés ou accordés, des droits des tiers et des droits des propriétaires des terrains tels qu'ils sont définis par le décret minier, et pour une durée de Trois ans (1) à compter du 6 juin 1953.

(1) Trois kilomètres et trois ans dans le cas des substances minérales de première catégorie.

Ce permis est et restera soumis à toutes les dispositions du décret minier du 26 octobre 1927 et des règlements et arrêtés pris, ou qui pourraient l'être ultérieurement pour son application.

Délivré à Lomé, le 6 juin 1953.

Le Chef du Service des T. P. & des Mines,
P. RODARY.

Comme suite à la demande en date du 17 septembre 1952, le droit exclusif de recherches des phosphates compris dans la 3^e catégorie est conféré : à M. Clément Cuzin de Nationalité Française, domicilié ordinairement à Paris XVI^e, 20 Avenue DOD de la Brunerie — ayant élu domicile à Lomé, à l'Agence du Crédit Lyonnais, titulaire de l'autorisation personnelle minière qui lui a été accordée par arrêté n° 706-52/TP. du 13 septembre 1952 dans l'étendue d'un carré dont les côtés ont 3 kilomètres de longueur et sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais et dont la signalisation matérielle sur le sol, faite par le demandeur, consiste en un poteau signal n° 3 placé dans l'angle Sud-Ouest suivant croquis joint à la demande et portant gravé sur une plaque l'inscription suivante :

<p>CL. CUZIN 17 Septembre 1952 3^e catégorie</p>
--

La signalisation susdite indique l'angle Sud-Ouest du périmètre sollicité, lequel englobe notamment la région située à l'Est d'Animabio.

Le piquet signal est situé sur la piste allant d'Akoumape à 3 km. 380 environ d'Akoumape (carrefour des routes d'Animabio, Vogan et Hahotoe) dans l'alignement de deux baobabs.

Le présent permis, inscrit sous le n° 40 du registre spécial du Service des Mines, est accordé sans enquête technique du Service des Mines, sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire, sous réserve des permis ou concessions antérieurement enregistrés ou accordés, des droits des tiers et des droits des propriétaires des terrains tels qu'ils sont définis par le décret minier, et pour une durée de Trois ans (1) à compter du 6 juin 1953.

Ce permis est et restera soumis à toutes les dispositions du décret minier du 26 octobre 1927 et des règlements et arrêtés pris, ou qui pourraient l'être ultérieurement pour son application.

Délivré à Lomé, le 6 juin 1953.

Le Chef du Service des T. P. & des Mines,
P. RODARY.

(1) Trois kilomètres et trois ans dans le cas des substances minérales de première catégorie.

RECEPISSE DE DECLARATION

Titre de l'Association :

« NOVI LOLO »

Objet ou But : Développement des liens de solidarité, d'entraide et de fraternité entre ses membres

Siège Social : Lomé.

Pièces Annexées à la déclaration : Statuts.

ETUDE DE M^r RAYMOND VIALE, AVOCAT-DÉFENSEUR A LOMÉ.

VENTE

SUR

saisie-immobilière

Il sera procédé le vendredi vingt-neuf janvier mil neuf cent cinquante quatre à huit heures du matin en l'audience des saisies-immobilières du Tribunal de première instance de Lomé, séant en ladite ville, Palais de Justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un

IMMEUBLE URBAIN BÂTI

sis à Chra (Cercle d'Atakpamé), inunatriulé au Livre Foncier du Territoire du Togo sous le Numéro 1183, Volume VII, Folio 54, consistant en un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7 ares, soixante et onze centiares (7 a, 71 ca) comportant trois bâtiments, l'un à usage d'habitation, le second à usage de boutique, le troisième à usage de communs, borné au nord par un terrain appartenant à Ladie, au sud par un terrain appartenant à la Mission Catholique, à l'ouest par un terrain appartenant à Emilia Ebo et à l'est par la route Lomé-Atakpamé;

Cet immeuble a été saisi à la requête de la Société Commerciale et Industrielle de la Côte Afrique (C.I.C.A.) Société Anonyme ayant son siège social à Marseille et un principal établissement à Lomé (Togo), où elle est représentée par son Agent fondé de pouvoirs, Monsieur Pierre Schneider, demeurant et domicilié à Lomé, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Raymond Viale en l'Étude de qui domicile est élu;

Sur le sieur Pascal Thoudoguin, Commerçant, demeurant et domicilié à Chra (Cercle d'Atakpamé);

En vertu :

1^o — D'un certificat d'inscription d'hypothèque prise au profit de la Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique sur le Titre Foncier n^o 1183 du Territoire du Togo en date du 23 juin 1952;

2^o — De la grosse en forme exécutoire d'un jugement n^o 111 rendu par le Tribunal de première instance de Lomé en date du 3 octobre 1952, enregistré à Lomé (Togo) le 15 octobre 1952, Folio 56,

Numéro 2143, entre la Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique et le sieur Pascal Thoudoguin;

3^o — D'un pouvoir sous seing privé en date du 20 mars 1953, enregistré;

4^o — D'un commandement valant saisie-réelle en date du 10 septembre 1953, visé le même jour par Monsieur l'Administrateur de la F.O.M., Commandant le Cercle d'Atakpamé et le 28 octobre 1953 par Monsieur le Conservateur de la Propriété Foncière à Lomé pour transcription;

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de Cinquante Mille Francs fixé par la créancière poursuivante;

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation prévue par la loi.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur, soussigné,

R. VIALE.

Pour tous renseignements, s'adresser à Maître Raymond VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé, et au Greffe du Tribunal de première instance de Lomé, où le cahier des charges a été déposé.

« UNICOMER — ETS R. EYCHENNE »

Société Anonyme au capital de Frs cfa 300 000.000

Siège social : Lomé (Togo)

R.C. Togo 115

Avis aux actionnaires

Messieurs les actionnaires de la Société sont convoqués le 28 novembre 1953 au siège social à Lomé (Togo) :

en Assemblée Générale Ordinaire à 17 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du Jour

1^o — Lecture et approbation du rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1952-1953.

2^o — Lecture et approbation des rapports du Commissaire aux Comptes.

3^o — Approbation des Comptes, quitus aux Administrateurs, affectation des bénéfices.

4^o — Nomination et ratification de nomination d'Administrateurs.

Seront seuls admis à assister ou à se faire représenter à ladite Assemblée Générale les propriétaires d'actions nominatives inscrits sur les registres de la Société 5 jours avant celui fixé pour la réunion, les propriétaires d'actions qui auront déposé leurs titres dans les Caisses de la Société au siège social à Lomé ou dans les Établissements suivants :

Union Française d'Outre-Mer, 1 Boulevard Haussmann Paris, B.N.C.I. 16 Boulevard des Italiens ou

dans ses succursales et agences. En ce qui concerne les titres déposés en S.I.C.O.V.A.M., le dépôt sera constaté par les listes d'immobilisation fournies par les Etablissements dépositaires.

Le texte imprimé des résolutions proposées à l'Assemblée Générale Ordinaire sera tenu à la disposition

des actionnaires au Siège Social pendant les 15 jours précédant la réunion.

Le Conseil d'Administration.
